

## RÈGLEMENT (CEE) N° 118/75 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 1975

fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers pour les produits exportés en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 662/74 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2429/72 <sup>(4)</sup>, les restitutions pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 85 du 29. 3. 1974, p. 51.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers,
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination,
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays,
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie<sup>(5)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

atomique, signé à Bruxelles, le 22 janvier 1972, la restitution accordée pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits relevant de la sous-position 04.02 B II a) ou 04.02 B II b) 1 et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kg de produit entier ; que pour les autres produits de la sous-position 04.02 B cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour 1 kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1602/74<sup>(2)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de ces règles à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe ;

considérant que le comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, sont fixées aux montants repris à l'annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E.
3. Il n'est pas fixé de restitutions pour les produits figurant à l'annexe, d'une teneur en poids de saccharose d'addition (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 35 % à l'exclusion des produits relevant des sous-positions ex 04.02 B II a) (2) (code 2810 20) et ex 04.02 B II b) 1 (bb) (code 2910 75).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 janvier 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 172 du 27. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :		
	ex A. autres que lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 % :		
	I. Yoghourt, képhir, lait caillé, babeurre (ou lait battu) et autres laits fermentés ou acidifiés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres	0110 00	2,47
	b) autres	0120 00	—
	II. autres :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 litres et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0130 10	0,36
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0130 22	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		2,54
	— les autres destinations		2,76
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0130 31	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		3,57
	— les autres destinations		3,70
	2. supérieure à 4 %	0140 00	
	pour les exportations vers :		
	— les pays proches de la Communauté		3,55
	— les autres destinations		4,30
	b) non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 4 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 1,5 %	0150 10	0,36
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 3 %	0150 21	2,40
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 %	0150 31	2,40
	2. supérieure à 4 %	0160 00	2,40
	ex B. autres, à l'exclusion du lactosérum d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale et à 10 %	0200 05	8,78
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 17 %	0200 11	12,07
	(c) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 %	0200 21	19,76
	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 % :		
	(a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale 39 %	0300 10	24,15
	(b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	0300 20	43,90

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.01 (suite)	III. supérieure à 45 % : (a) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 68 % (b) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 68 %	0400 11 0400 21	50,49 75,73
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % : (aa) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (bb) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg (cc) autres 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % : (111) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg (222) en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net supérieur à 1 kg (333) autres (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % 2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 % (cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 % (dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 % 3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % 4. supérieure à 29 % : (aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 % (bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	0620 10 0620 15 0620 21 0720 11 0720 15 0720 17 0720 20 0720 30 0720 40 0820 00 0920 10 0920 20 1020 00 1120 10 1120 20 1120 30 1120 40 1220 00 1320 10 1320 20	19,00 19,00 19,00 19,00 19,00 19,00 26,40 30,10 35,00 36,20 37,50 44,90 19,00 26,40 30,10 35,00 36,20 37,50 44,90

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)	
04.02 (suite)	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :			
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :			
	ex 1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % :			
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 11	7,40	
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 %	1420 21	10,00	
	2. autres	1520 00	11,80	
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :			
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :			
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1620 11	7,40	
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1620 21	10,00	
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1620 30	11,80	
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1620 40	12,07	
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1620 50	24,15	
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	1620 60	43,90	
	2. supérieure à 45 %	1720 00	50,49	
	B. avec addition de sucre :			
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :			
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :			
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :			
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	0,1900 <sup>(1)</sup> par kg	
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :			
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	0,1900 <sup>(1)</sup> par kg	
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale 17 %	2320 20	0,2640 <sup>(1)</sup> par kg	
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	0,3010 <sup>(1)</sup> par kg	
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	0,3500 <sup>(1)</sup> par kg	
	cc) supérieure à 27 % :			
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	0,3620 <sup>(1)</sup> par kg	
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	0,4490 <sup>(1)</sup> par kg	
2 non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	— <sup>(1)</sup> par kg		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02 (suite)	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	— (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale 17 %	2620 20	— (1) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	— (1) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	— (1) par kg
	cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	— (1) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	— (1) par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 10	1,36 (2)
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	3,65 (2)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 70	1,36 (2)
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 75	3,65 (2)
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,1207 (1) par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,2415 (1) par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	0,4390 (1) par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	0,5049 (1) par kg
04.03	Beurre :		
	ex A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % :		
	(I) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 62 % et inférieure à 78 %	3110 05	52,95

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03 (suite)	(II) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 78 % et inférieure à 80 %	3110 16	66,60
	(III) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 82 %	3110 22	68,30
	(IV) d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 %	3110 32	70,00
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(I) inférieure ou égale à 99,5 %	3210 10	70,00
	(II) supérieure à 99,5 %	3210 20	100,00
04.04	Fromages et caillebotte :		
	ex A. Emmental et Gruyère, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres	3800 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		18,00
	— le Liechtenstein et la Suisse		—
	— l'Autriche		29,80
	— les autres destinations		55,00
	ex C. Fromages à pâte persillée, autres que râpés ou en poudre, à l'exclusion du Roquefort	4000 00	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		35,00
	— les autres destinations		45,00
	D. Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre :		
	II. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	a) inférieure ou égale à 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche :		
	ex 1. inférieure ou égale à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 %		
	pour les exportations vers :	4410 10	
	— la zone D		1,00
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		18,28
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 %		
	pour les exportations vers :	4410 20	
	— la zone D		1,00
	— la Suisse		11,50
	— les autres destinations		18,28

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 30	1,00 16,50 25,93
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 20 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 40	1,00 11,50 18,28
	(22) égale ou supérieure à 20 % et inférieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 50	1,00 16,50 25,93
	(33) égale ou supérieure à 40 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4410 60	1,00 21,45 43,19
	ex 2. supérieure à 48 % et d'une teneur en poids de la matière sèche :		
	(aa) égale ou supérieure à 33 % et inférieure à 38 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 10	1,00 11,50 18,28
	(bb) égale ou supérieure à 38 % et inférieure à 43 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 20	1,00 16,50 25,93
	(cc) égale ou supérieure à 43 % et inférieure à 46 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 30	1,00 21,45 43,19
	(dd) égale ou supérieure à 46 % et d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(11) inférieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 40	1,00 21,45 43,19



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(22) égale ou supérieure à 55 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4510 50	1,00 25,40 50,45
	b) supérieure à 36 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	4610 00	1,00 25,40 50,45
	E. autres :		
	I. autres que râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	ex a) inférieure ou égale à 47 % :		
	(1) Grana, Parmigiano Reggiano	4710 11	62,00
	(2) Fiore Sardo, Pecorino : pour les exportations vers : — le Canada — les autres destinations	4710 16	50,00 77,00
	(3) autres, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 30 %	4710 21	62,00
	b) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 72 % :		
	ex 1. Cheddar, Chester, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche, égale ou supérieure à 48 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — le Canada et le Mexique — les autres destinations	4810 30	15,00 12,00 27,00 46,00
	ex 5. autres, d'une teneur en matières grasses, en poids de la matière sèche :		
	(aa) inférieure à 5 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 11	6,00
	(bb) égale ou supérieure à 5 %, et inférieure à 19 % et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 32 % en poids	5120 15	34,00
	(cc) égale ou supérieure à 19 % et inférieure à 39 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la Suisse — les autres destinations	5120 21	14,00 41,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 39 % :		
	(11) Asiago, Caciocavallo, Provolone, Ragusano	5120 31	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		53,00
	(22) Danbo, Edam, Fontal, Fontina, Fynbo, Gouda, Havarti, Maribo, Samsø, Tilsit	5120 44	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		17,00
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		47,00
	(33) Butterkäse, Esrom, Italico, Kernhem, Saint-Nectaire, Saint-Paulin, Taleggio	5120 54	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		17,00
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		40,00
	(44) Cantal, Colby, Monterey	5120 57	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		15,00
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		51,00
	(55) Ricotta salée, d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 30 %	5120 59	25,00
	(66) Feta, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 %, en récipients contenant de la saumure	5120 80	
	pour les exportations vers :		
	— la zone D		10,00
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		37,50
	(77) autres, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse :		
	(aaa) supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	5120 85	
	pour les exportations vers :		
	— la Suisse		14,00
	— les autres destinations		53,00

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.04 (suite)	(bbb) supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 % pour les exportations vers : — la zone D — la Suisse — les autres destinations	5120 90	17,00 14,00 47,00
	II. non dénommés :		
	ex a) râpés ou en poudre, d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 20 %, d'une teneur en lactose inférieure à 5 % en poids et d'une teneur en poids de matières sèches :		
	(1) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 %	5310 10	35,00
	(2) égale ou supérieure à 85 %	5310 20	45,00
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :		
	ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux <sup>(3)</sup> :		
	I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :		
	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :		
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :		
	(aa) inférieure à 30 %	5700 11	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5700 21	6,08
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5700 31	7,98
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5700 40	9,88
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5700 50	11,78
	(ff) égale ou supérieure à 70 %	5700 60	13,68
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :		
	(aa) inférieure à 30 %	5800 11	—
	(bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 %	5800 21	6,08
	(cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5800 30	7,98
	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 40	9,88
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 50	11,78
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 60	13,68
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 70	14,63
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 80	15,58

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers et d'une teneur en poids de lait écrémé en poudre relevant de la sous-position 04.02 A II b) 1 :  (a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % (d) égale ou supérieure à 80 %	5900 10 5900 20 5900 30 5900 40	9,88 11,78 13,68 15,58

(<sup>1</sup>) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières non lactiques et du lactose ajoutés n'est pas à prendre en considération.

Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kg de produit ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>2</sup>) Le montant de la restitution pour 100 kg de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par 100 kg indiqué ;
- b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.

(<sup>3</sup>) Sont considérés comme aliments composés spéciaux, les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patente V (E 131).

N.B. : Sont considérées comme pays proches de la Communauté, au sens du présent règlement, les destinations suivantes : la zone D, l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse, la Yougoslavie, ainsi que les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE.

Les zones A, B, C, D et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 37/75.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.